



Construction d'un atelier de maintenance de TER AURA

à Clermont-Ferrand Le Brézet

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Dossier d'Enregistrement –
Rubrique 2930
Atelier d'entretien de véhicules ferroviaires

Pièce Jointe N°2 –

Récolement à l'Arrêté de prescriptions
de la Rubrique 2930-1 – Enregistrement

<i>Tableau de suivi des modifications</i>				
<i>Date</i>	<i>Version</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Superviseur</i>	<i>Modifications apportées</i>
08/03/2023	V0	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version de travail initiale
31/03/2023	V1	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version de travail complétée MOE/MOA
15/05/2023	V2	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version consolidée pour pré-dossier
30/05/2023	V3	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version révisée suite au retour DREAL sur le pré-dossier
19/06/2023	V4	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version finale pour dépôt

Les installations auditées sont les ateliers de maintenance des TER relevant de la rubrique 2930-1 :

Rubrique	Libellé	Volume d'activités	Régime de classement
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² [Enregistrement]</p>	<p><u>Installations existantes :</u></p> <p>*Atelier TER : 1615 m²</p> <p>*Rotonde : 400 m²</p> <p><u>Nouvelle installation :</u></p> <p>Futur bâtiment (4 750 m²)</p> <p>- Atelier de maintenance : 2 901 m²</p> <p>- Voie de lavage attenante : 614 m²</p> <p>soit un total pour le projet de : 3 515 m²</p> <p>Total pour le site : 5 530 m²</p>	E

Nota :

Avant le projet, les ateliers de maintenance existants (rotonde et atelier maintenance TER) sont classés sous la rubrique 2930-1 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les installations du site sont régies par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du 2 août 2011.

Avec le projet, les ateliers de maintenance existants et futur représentent une surface totale supérieure à 5000 m² ; l'activité sera désormais classée sous la rubrique 2930-1 sous le régime de l'enregistrement.

Textes de référence :

***Arrêté du 12/05/20** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriquen° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie)

(remarque : les prescriptions applicables aux installations existantes sont précisées à l'article 1.1 ci-après)

Les "prescriptions antérieures" applicables aux ateliers existants sont respectées par le site SNCF Clermont-Fd :

***AP d'autorisation du 02/08/2011**

***Arrêté du 04/06/04** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

(Ces prescriptions antérieures n'ont pas été auditées dans le cadre du présent dossier d'enregistrement).

(C : conforme; NC : non conforme (aménagement nécessaire); SO : sans objet; PM : pour mémoire; NA : non applicable)

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Titre 1er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations	Dispositions générales	Pour information			
Chapitre 1er : Dispositions générales	Dispositions générales	Pour information			
Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions générales	Pour information			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	L'atelier de maintenance TER est une installation nouvelle : toutes les dispositions de l'arrêté s'appliquent.
Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
- les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions générales	Pour information			
Définitions.	Dispositions générales	Pour information			
Au sens du présent arrêté, on entend par :	Dispositions générales	Pour information			
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
« Zones à émergence réglementée » :	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Dispositions générales	Pour information	PM	PM	
Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions générales	Pour information			
Conformité de l'installation.	Dispositions générales	Pour information			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Dispositions générales	Pour information	C	C	L'installation sera implantée et exploitée conformément à la présente demande d'Enregistrement. cf. plans joints à la demande d'enregistrement

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Chapitre II : Implantation et aménagement	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant			
Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant			
Règles d'implantation.	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant			
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La distance d'implantation (minimale) du futur atelier de maintenance TER par rapport à la limite de propriété est de 16,6 m. La distance d'implantation (minimale) du futur atelier de maintenance TER par rapport aux premières habitations ou le premier ERP est de 100 m (loueur AVIS, av. Mermoz)
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant	NA	C	
Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant			
Intégration dans le paysage.	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Implantation et aménagement	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La SNCF s'engage à poursuivre le maintien en bon état de propreté le technicentre sur lequel est projeté le futur atelier de maintenance TER. Aménagements paysagers et choix architecturaux pris pour les bâtiments visant son intégration paysagère.
Chapitre III : Exploitation	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Surveillance de l'installation.	Exploitation	Applicable pour l'existant			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> La SNCF s'engage à faire surveiller l'installation par des personnes compétentes, ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et ces personnes seront nommément désignées. Le personnel du site est formé à la conduite de l'exploitation et informé des dangers présentés par l'installation.
Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Contrôle de l'accès.	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> L'accès au site et au bâtiment est sécurisé avec contrôle de l'accès.
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Le site est entièrement clos et sera équipé de vidéosurveillance.
Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Gestion des produits.	Exploitation	Applicable pour l'existant			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Les fiches de données de sécurité (FDS) sont présentes et disponibles sur site et sur leur lieu d'utilisation. Les préconisations des fiches de données de sécurité sont respectées, le personnel sera formé à cet effet.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> L'exploitant s'engage à suivre l'inventaire des stocks de produits dangereux présents sur le site : nom du produit, famille de dangers (toxique, inflammable, écotoxique), mentions de dangers (Hxxx), quantité présente.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Les quantités de produits sont limitées au besoin de l'exploitation. Lorsque cela est possible les produits dangereux sont remplacés par des produits moins dangereux ou non dangereux.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Propreté de l'installation.	Exploitation	Applicable pour l'existant			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : La SNCF s'engage à poursuivre le maintien en bon état de propreté des locaux du technicentre, ainsi qu'à utiliser du matériel adapté aux risques..
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant			
Section I : Généralités	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant			
Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant			
Localisation des risques.	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	C	C	Existant : Le recensement des risques sur les installations existantes (rotonde et atelier de maintenance TER) est fait et disponible sur le site. Projet : Dans le cadre de ce dossier, l'identification des parties de l'installation présentant des risques a été faite. Cette identification est traduite dans la note de modélisation Flumilog des effets thermiques de l'incendie de l'atelier TER et dans la note d'analyse des risques liés à la présence d'hydrogène dans l'atelier (reprenant le zonage Atex retenu).
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	C	C	Existant : Le recensement des risques sur les installations existantes (rotonde et atelier de maintenance TER) est fait et disponible sur le site. Projet : Les risques identifiés sur l'installation de maintenance des TER projetée concernent : *le risque incendie : cf. note de modélisation Flumilog des effets thermiques de l'incendie de l'atelier TER *le risque explosion : cf. note d'analyse des risques liés à la présence d'hydrogène dans l'atelier (reprenant le zonage Atex retenu)
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : Un plan général des ateliers et des stockages sera réalisé et tenu à jour par la SNCF.
Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant			
- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	SO	C	Existant : Sans objet : pas de rame H2 ou à gaz dans les ateliers existants Projet : L'atelier de maintenance TER est prévu pour pouvoir accueillir des rames à hydrogène. L'atelier est donc qualifié de local à risques (explosion) : il est conçu avec les spécifications de sécurité requises. Le remplissage d'H2 dans les réservoirs sera réalisée à la station service future (autre projet) en extérieur, et après les opérations de maintenance.
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	SO	C	Existant : Sans objet : pas de rame électrique ou hybride dans les ateliers existants Projet : Les trains fonctionnant à l'hydrogène sont équipés de batteries lithium-ion. Avant intervention sur la batterie, en cas d'endommagement avéré ou détection de défaut, le train sera stationné sur voie de remisage en extérieur le temps de s'assurer de l'absence de risque. Si la dépose des batteries lithium a lieu sur site, celle-ci sera déposée et mise en attente dans un local adapté dans la zone de stockage extérieure au Nord du site. L'hypothèse de travail actuel est une dépose dans un atelier national centralisant ces opérations (hors site du brezet)
- les ateliers de réparation et d'entretien des avions ;	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	SO	SO	
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	Applicable pour l'existant	SO	SO	

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Section II : Dispositions constructives	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant			
Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant			
Comportement au feu.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant			
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Il est prévu les dispositions suivantes : - Ossature de l'atelier EI 60 (Poteaux béton et fermes bois) - Façade non porteuse en matériaux A2s1d0. - Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). - Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - Portes extérieures sans degré pare-flamme
- la structure est de résistance au feu R 30 ;	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le futur atelier de maintenance TER (local à risques) sera conforme aux prescriptions ci-contre.
a) Murs et planchers hauts REI 60 ;	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem
b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem
c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem
d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	Demande de dérogation	- Portes extérieures sans degré pare-flamme : cf. demande de dérogation ci-dessous
e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	Demande de dérogation	Le matériau des portes rapides plastiques n'est pas M0 : demande de dérogation sous couvert de l'argumentaire suivant : * L'accès au magasin s'effectuera par double-portes (1 rideau métallique M0 + 1 porte rapide plastique) en façades Est et Ouest. * la fermeture du rideau métallique se fera sur détection incendie. * le calcul Flumilog tient compte des portes et aboutit à des flux thermiques acceptables.
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Pas de maintenance d'aéronef.
- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	Le projet prévoit l'isolement entre la partie tertiaire (bureaux) et la partie maintenance TER dans le futur atelier.
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	L'atelier de maintenance projeté est distant de plus de 10 m des bâtiments tertiaires (bureaux) déjà existants sur le site.
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	Demande de dérogation	La partie bureaux construite dans le futur bâtiment sera isolée de l'atelier de maintenance par : - Mur REI120 avec portes REI60 dans la hauteur du bâtiment bureau (face Nord) - Mur REI120 de la façade de l'atelier au-dessus du bureau remplacé par un mur REI 60 non-dépassant et une dalle de toiture du bâtiment bureau REI 120 - Mur REI120 sur 1 m en façades Est et Ouest des bureaux - Toutes les façades de l'atelier sont en REI60 (=Adaptation du principe séparatif dans le respect de la conformité demandée)
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	L'atelier de maintenance TER est nouveau.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Cette exigence est prise en compte avec une fourniture adaptée prévue.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dispositions constructives	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Cette exigence sera intégrée aux marchés de travaux
Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
Accessibilité.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
I. Accès au site	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	L'accès des secours se fera par la nouvelle voirie créée au Sud reliant l'avenue Mermoz : cette voirie permettra de desservir les parkings (personnel et visiteur) du nouvel atelier, et permettra également l'accès des véhicules de livraison et des engins de secours. L'accès de secours actuel est par ailleurs maintenu (2ème accès). L'accès principal du site est fermé à certaines périodes par un portail motorisé coulissant. Du personnel SNCF est sur site 24/24,
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Un parking d'environ 50 places est prévu à l'entrée du site, permettant de laisser dégagé l'accès pour les services de secours le cas échéant.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	du personnel est présent sur site 24h/24h
II. Voie engins	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Une voie engin permettra de circuler sur la périphérie du bâtiment projeté. Elle respecte les caractéristiques requises en matière de géométrie et de dimensionnement.
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La voie engins permet la circulation sur la périphérie de l'atelier TER projeté.
- l'accès au bâtiment ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	voir plan, + de 6 m de large, rayon giration intérieur 13 m mini
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	pas de moyen aériens
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	OK
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	façade coupe feu 1h, effondrement intérieur selon conception du bâtiment
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La voie engins sera conforme aux prescriptions ci-contre (cf. plan masse du projet et le tracé de la voie engins).
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	cf. Plan masse avec le tracé de la voie engins

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
III. Aires de stationnement	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Pas de mise en place d'une aire de mise en station de moyens élévateurs étant donné que le bâtiment ne dispose pas d'étage dont le niveau de plancher est situé à moins de 8m du niveau zéro du rez-de-chaussée.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
III.2. Aires de stationnement des engins	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les aires de stationnement des engins permettent l'accès aux points d'eau incendie.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les aires de stationnement des engins respecteront la prescription ci-contre.
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	A surveiller par l'exploitant
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	A surveiller par l'exploitant

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les aires de stationnement des engins respecteront les prescriptions ci-contre.
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	C	idem ci-dessus
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant			
- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	L'exploitant s'engage à tenir à disposition des services d'incendie et de secours les plan des locaux à jour, indiquant notamment les emplacements des moyens de protection incendie.
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Accessibilité	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	L'exploitant s'engage à tenir à disposition des services d'incendie et de secours les consignes d'accès et des procédures associées.
Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant			
Désenfumage.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant			
Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Atelier existant hors rotonde (pour info): boîtiers de déclenchement manuel des trappes de désenfumage déclenchable Projet : Le futur atelier de maintenance TER sera équipé de dispositif évacuation naturelle des fumées et de chaleur en partie haute.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le désenfumage sera commandé depuis le CMSI, il ne sera pas automatique en cas de détection d'incendie Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.
- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² ;	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les dispositifs d'évacuation de désenfumage seront dimensionnés suivant la règle des 2% de la surface des locaux, la surface des cantons étant inférieures à 1600 m ² .
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	- Mécanisme de commande intégré : par énergie pneumatique double effet sans verrouillage en fin de course - Mécanisme de déclenchement thermique par cartouche CO2 - une commande manuelle à air comprimé pour la ventilation normale des locaux sera prévue en complément avec automatisme de fermeture suivant indication de la sonde de détection de pluie
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Pas de risques particuliers de l'installation à prendre en compte pour les DENFC.
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Il est prévu pour le système de désenfumage, un dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et Chaleur DENFC de 0.73 x 2.57 m de dimensions intérieures trémie (surface utile minimum : 1.80 m ²), de type EuroCO. Ensemble conforme aux normes EN 12101-2 et NF S 61 937
Des aménagements d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Des aménagements d'air frais seront prévues en façade, d'une surface libre totale égale à la surface géométrique des exutoires. Il pourra y avoir mutualisation des aménagements d'air frais entre cantons.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Désenfumage	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Pas d'extinction automatique incendie
Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant			
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant			
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant			
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Atelier existant hors rotonde (pour information): boîtier d'alarme à déclenchement manuel Projet : Le futur atelier sera doté d'un Equipement d'Alarme incendie de type 1. Il sera mis en place des déclencheurs manuels au niveau des issues de secours et de la détection automatique couvrira l'ensemble des locaux. Le signal d'alarme d'évacuation sera audible dans tous les locaux et espaces du bâtiment. Ces dispositifs se déclencheront sur action de toute détection automatique ou déclencheur manuel. L'exploitant prévoiera dans l'atelier de maintenance : - téléphone portable - consignes en cas d'urgence
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Des extincteurs seront répartis dans l'atelier (conformité à la règle APSAD R4)
c) De robinets d'incendie armés (RIA).	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	RIA prévu dans l'atelier (selon AVP mai 2023)
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le calcul des besoins en eau incendie selon le Guide D9 évalue le besoin à 210 m³/h pour l'atelier complet (surface maintenance + surface magasin), soit 4 poteaux incendie requis
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Pas de réserve d'eau prévue; le bassin de retention d'eau pluviale et eau d'incendie présentera cependant un accès pour utilisation des eaux disponibles
Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Les poteaux incendie qui seront mis en place, seront alimentés par le réseau public
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	idem ci-dessus
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	idem ci-dessus
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	idem ci-dessus
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les poteaux incendie alimentés par le réseau public seront capables de délivrer au moins 60 m³/h.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	4 poteaux incendies créés autour du nouvel atelier, alimentés par la canalisation principale d'eau existante sous l'avenue Mermoz (confirmation de la faisabilité technique par les services de la collectivité).
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La SNCF s'engage à maintenir les moyens de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement et à réaliser les contrôles périodiques réglementaires.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Pris en compte par l'exploitant
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La SNCF s'engage à désigner des personnes et à les entraîner à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des formations du personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, seront menées sur les conduites à tenir en cas de sinistre
Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La détection automatique sera prévue dans l'atelier de maintenance TER (prévu pour accueillir des rames hydrogène).
Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les détecteurs H2 (gaz plus léger que l'air) seront positionnés en partie haute de l'atelier au-dessus des travées de maintenance.
Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.	Moyens incendie	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les seuils de détection et actions de sécurité sur détection H2 prévus sont : * 1er seuil à 10% LIE : activation système d'extraction, déclenchement alarme spécifique / flash lumineux, et coupure du système de chauffage. * 2ème seuil à 20% LIE : maintien du système d'extraction, coupures des énergies du bâtiment, évacuation du bâtiment et déclenchement plan de gestion des situations d'urgence.
Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020	Tuyauteries et canalisations	Applicable pour l'existant			
Tuyauteries et canalisations.	Tuyauteries et canalisations	Applicable pour l'existant			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Tuyauteries et canalisations	Applicable pour l'existant	C	C	Existant : Entretien des réseaux Projet : Les tuyauteries et canalisations sont choisies de façon à être étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. L'exploitant s'engage à réaliser des examens périodiques appropriés permettant d'assurer le bon état des tuyauteries et canalisations. Les réseaux sous dalles pourront faire l'objet d'examen via des accès répartis isolés.
Section III : Dispositif de prévention des accidents	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	C	C	Existant : Pas de zone ATEX identifiée dans les ateliers existants Projet : Dans les zones ATEX Hydrogène définies dans le futur atelier, aucun matériel ne sera implanté (permettant d'éviter toute source d'inflammation). Pas d'autre zone ATEX définie.
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : La SNCF s'engage à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon entretien des installations électriques.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	C	C	Existant : Sans objet : pas de rame électrique ou hybride dans les ateliers existants (pas de local à risques) Projet : Pour les zones de la partie atelier, il est envisagé l'utilisation de deux Rooftop (climatisation réversible) placés en toiture. Ces éléments permettront de chauffer l'ensemble du volume, via des gaines perforées réparties judicieusement le long de chaque paroi longitudinale du bâtiment. En été, un rafraîchissement adiabatique sera possible afin d'abaisser la température pour les occupants. Pour se faire, il sera prévu : - Deux Rooftop pour les besoins en chaud et rafraîchissement adiabatique - Des réseaux de gaines perforées pour le soufflage - Des bouches de reprise pour l'air vicié

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020	Prévention des accidents	Non Applicable pour l'existant			
Ventilation des locaux.	Prévention des accidents	Non Applicable pour l'existant			
Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	Prévention des accidents	Non Applicable pour l'existant	NA	C	<p><u>Existant :</u> Sans objet : pas de rame électrique ou hybride dans les ateliers existants (pas de local à risques)</p> <p><u>Projet :</u> Les locaux sont ventilés de manière à réaliser le renouvellement d'air hygiénique</p> <p>L'étude du risque ATEX Hydrogène de l'équipe spécialiste (H2 Team) ne recommande pas de ventilation permanente. La ventilation d'extraction en cas de détection est prévue 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>Les détails de la ventilation d'extraction en cas de détection H2 est détaillée dans l'étude spécifique Hydrogène jointe au dossier.</p>
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Prévention des accidents	Non Applicable pour l'existant	NA	C	<p>Il n'est pas prévu de forme de conduit d'évacuation favorisant l'ascension de l'hydrogène.</p> <p>Adaptation prévue : Il est prévu des tourelles chapeautées extrayant l'hydrogène latéralement et empêchant les entrées d'eau dans le bâtiment; pas d'obstacle à la diffusion de l'hydrogène.</p>
Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Systèmes de détection et extinction automatiques.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant			
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	SO	C	<p><u>Existant :</u> Pas de local à risques; Pour info : détection automatique incendie dans les ateliers existants</p> <p><u>Projet :</u> Tous les locaux font l'objet d'une détection automatique incendie. L'atelier de maintenance est équipé d'une détection gaz (hydrogène). L'exploitant s'engage à tenir jour la liste des dispositifs de détection et d'extinction, comprenant leur fonctionnalité et les opérations d'entretien.</p>
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	SO	C	<p><u>Existant :</u> Pas de local à risques; Pour info : détection automatique incendie dans les ateliers existants</p> <p><u>Projet :</u> L'exploitant s'engage à organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Prévention des accidents	Applicable pour l'existant	SO	SO	<p>Commun (existant et projet) : Pas d'extinction automatique incendie</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Rétention	Applicable pour l'existant			
Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020	Rétention	Applicable pour l'existant			
Capacité de rétention.	Rétention	Applicable pour l'existant			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<p><u>Existant :</u> Les stockages de liquides dangereux sont positionnés sur rétention de capacité minimale suivant les recommandations ci-après.</p> <p><u>Projet :</u> Les cuves du local huilerie projeté seront installées dans un bac de capacité minimale suivant les recommandations ci-après.</p>
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Rétention	Applicable pour l'existant	PM	PM	

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Existant</u> : Les stockages de liquides dangereux sont positionnés sur rétention de capacité minimale suivant les recommandations ci-après. <u>Projet</u> : Les cuves du local huilerie projeté seront installées dans un bac de capacité minimale suivant les recommandations ci-après.
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Rétention	Applicable pour l'existant	SO	SO	<u>Commun (existant et projet)</u> : Pas de liquide inflammable
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet)</u> : Pris en compte par l'exploitant
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet)</u> : Pris en compte par l'exploitant
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet)</u> : Les exigences du point II sont prises en compte par l'exploitant lors du choix des bacs de rétention et lors de l'exploitation des ateliers.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Rétention	Applicable pour l'existant	SO	SO	<u>Commun (existant et projet)</u> : Pas de stockage à l'air libre
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Rétention	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Existant</u> : Les aires de stockage et manipulation des produits sont conformes. <u>Projet</u> : Pour le futur atelier, une résine est prévue en fond de fosse au niveau -1.55 pour étancher ce niveau. Des caniveaux filants de récupération des EUI sont prévus
Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020	Rétention	Non Applicable pour l'existant			
Rétention et isolement.	Rétention	Non Applicable pour l'existant			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Rétention	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le projet prévoit la création de dispositifs de rétention des eaux (pluviales et d'extinction incendie) sous les chaussées.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Rétention	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Cette exigence est prise en compte par l'exploitant.
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	Rétention	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Confinement externe aux locaux
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Rétention	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Vanne motorisée asservie à la détection incendie (cf. ci-dessous)
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Rétention	Non Applicable pour l'existant	NA	C	A l'aval de l'ouvrage de rétention, une vanne motorisée (actionnable également manuellement), permettra de confiner les eaux dans le bassin. La vanne sera reliée au système de détection incendie du bâtiment, qui une fois déclenchée, commandera automatiquement la fermeture de la vanne et donc le confinement des eaux. <i>cf. Note de calcul - Eaux Pluviales, voirie - réseaux - divers</i>

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Section V : Dispositions d'exploitation	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
Travaux.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : En cas de travaux, l'exploitant s'engage à établir un document ou dossier conforme aux dispositions ci-contre.
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
Vérification périodique, formation et protection individuelle.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
I. Règles générales	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : L'exploitant s'engage à respecter les règles générales ci-contre, concernant les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que les installations électriques et de chauffage. L'exploitant s'engage à former le personnel intervenant.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
II. Protection individuelle	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant			
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Dispositions d'exploitation	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : L'exploitant s'engage à fournir des équipements de protection individuelle adaptés aux risques, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement, ainsi qu'à former le personnel à leur utilisation.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Chapitre V : Émissions dans l'eau	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Section I : Principes généraux	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Applicabilité.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	L'exploitation des ateliers de maintenance TER est à l'origine des effluents industriels suivants : *les effluents issus du nettoyage des voies de l'atelier *les eaux de nettoyage des rames. Ces effluents liquides peuvent contenir des résidu et trace d'hydrocarbure et nécessitent traitement avant rejet via un DSH. L'infiltration de ces eaux n'est pas autorisée. Ces eaux usées (industrielles) seront traitées dans un déboureur/déshuileur avec de rejoindre le réseau unitaire de Clermont Auvergne Métropole.
Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Applicable pour l'existant			
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu;	Eau	Applicable pour l'existant			
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	
- compatibilité avec le milieu récepteur ;	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	
- suppression des émissions de substances dangereuses.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Prélèvement d'eau.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	La consommation maximale annuelle d'eau du site (réseau AEP public) est fixée à : 8000m ³ /an (cf. article 4.1.1. de l'AM du 02/08/2011) L'augmentation de consommation en eau est estimée à environ 150 m ³ par an, principalement liée à l'augmentation de l'effectif sur site d'une vingtaine de personne. <u>Mesures prévues visant à l'économie d'eau :</u> - Le projet prévoit la mise en place de systèmes hydro-économiques afin de minimiser les consommations d'eau potable (réservoirs de chasses d'eau à double commande 3/6L, mitigeurs à butée, stop douche, etc.). - Les nouvelles installations prévoient pour le nettoyage des rames une récupération des eaux pluviales (cuve de rétention de 20 m ³) et un système en circuit fermé avec récupération : ce nouveau dispositif devrait lui générer une économie d'eau par rapport à la situation actuelle (estimée à 50 m ³)
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	La commune de Clermont-Fd n'est pas dans une zone de mesure permanente de répartition quantitative selon l'article L. 211-2 du CE. La commune ne fait pas non plus partie des 44 communes du Puy-de-Dôme concernées par l'AP de restrictions d'usage de l'eau actuellement applicable (mai/juin 2023)
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	Pas de réfrigération.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Applicable pour l'existant			
Ouvrages de prélèvements.	Eau	Applicable pour l'existant			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Le réseau AEP est muni d'un compteur; la consommation est prévue < 100 m3/j. La consommation future maximale du site est de 8150 m3 soit 37 m3/j (considérant 220 jours travaillés)
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être pollué.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Existant :</u> Le raccordement existant au réseau AEP de la commune est muni d'un dispositif de protection (clapet anti-retour ou disconnecteur). <u>Projet :</u> Le raccordement futur au réseau AEP de la commune sera également muni d'un dispositif de protection (clapet anti-retour ou disconnecteur).
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	<u>Commun (existant et projet) :</u> Pas de prélèvement dans les cours d'eau.
Section III : Collecte et rejet des effluents					
Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Collecte des effluents.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Cette prescription est prise en compte.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les effluents liquides considérés comme pollués subissent un traitement avant rejet. L'infiltration de ces eaux n'est pas autorisée. Ces eaux usées rejoindront le réseau unitaire de la collectivité avec convention de rejet.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le réseau est de type séparatif.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	cf. plan des réseaux EP, EU, AEP
Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Points de rejets.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Pas de point de rejet dans le milieu naturel.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Rejet des eaux pluviales.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Cette prescription est prise en compte.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	cf. Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Articles 4.11 à 4.12)
Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Eaux souterraines.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Pas de rejets vers les eaux souterraines.

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Section IV : Valeurs limites d'émission	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Généralités.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	L'exploitant s'engage à canaliser tout effluent aqueux et à ne pas les diluer.
Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Applicable pour l'existant			
Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).	Eau	Applicable pour l'existant			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	Commun (existant et projet) : Les conditions de rejets dans le réseau communal sont fixées dans la convention de rejets en cours et permettra de respecter les prescriptions ci-contre.
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.	Eau	Applicable pour l'existant	C	C	idem ci-dessus
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	Commun (existant et projet) : Pas de rejet au milieu naturel.
a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Applicable pour l'existant			
VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	Commun (existant et projet) : Pas de rejet au milieu naturel d'eaux résiduelles issues des ateliers de maintenance TER.
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
1. <i>Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i>	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
35 mg/l au-delà	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
30 mg/l au-delà	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)																																																												
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
125 mg/l au-delà	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
2. Azote et phosphore	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
3. Substances spécifiques du secteur d'activité	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">3. Substances spécifiques du secteur d'activité</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés (en Cr⁶⁺)</td> <td>18540-29-8</td> <td>1371</td> <td>0,05 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,35 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td></td> <td>1135</td> <td>50 µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)</td> <td>1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>12718-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>1975-09-02</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>	3. Substances spécifiques du secteur d'activité						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-8	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,35 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	Tétrachloroéthylène	12718-4	1272	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	Eau	Applicable pour l'existant	SO	SO	
3. Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																	
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																													
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-8	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j																																																													
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,35 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j																																																													
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j																																																													
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j																																																													
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j																																																													
Tétrachloroéthylène	12718-4	1272	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j																																																													
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j																																																													

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Raccordement à une station d'épuration collective.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les rejets EU du projet rejoindront un regard existant du réseau unitaire d'assainissement de Clermont Métropole au niveau de l'avenue Jean Mermoz (les effluents rejoindront la station d'épuration collective des 3 Rivières) . Deux types d'eaux usées sont présents sur le site : *les eaux usées domestiques *et les eaux usées industrielles issues des lavages des sols du futur atelier. Un seul raccordement est à prévoir sur le réseau unitaire de Clermont Métropole : les eaux usées domestiques pourront s'y rejeter sans traitement spécifique tandis que les eaux industrielles transiteront par un déboureur/déshuileur avant de s'y rejeter. Convention de déversement des rejets en cours de projet
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les effluents industriels du site passeront dans un déboureur/déshuileur avant rejet au réseau. Compte tenu de l'activité projetée, le flux maximal de l'effluent ne dépassera pas 15 kg/j de DCO et 45 kg/j de DCO. Les prescriptions en terme de VLE effluents liquides ne s'appliquent donc pas rigoureusement. Néanmoins, il conviendra de les justifier pour l'établissement de la convention de raccordement.
- MES : 600 mg/l ;	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
- DBO ₅ : 800 mg/l ;	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
- DCO : 2 000 mg/l ;	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	VLE
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	Les effluents industriels du site respecteront également les VLE suivantes : Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Huiles et graisses : 150 mg/l (valeurs limites imposées par le gestionnaire du réseau public : Clermont Auvergne Métropole)
Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.	Eau	Non Applicable pour l'existant			
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le raccordement à la station d'épuration communale sera associée à une convention de déversement, en accord avec le respect des valeurs limites d'émission ci-contre.
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	SO	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Eau	Non Applicable pour l'existant	NA	PM	

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Chapitre VI : Émissions dans l'air	Air	Applicable pour l'existant			
Section I : Généralités	Air	Applicable pour l'existant			
Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Applicable pour l'existant			
Généralités.	Air	Applicable pour l'existant			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Air	Applicable pour l'existant	C	C	L'exploitation des ateliers de maintenance TER est à l'origine des émissions atmosphériques suivantes : *les gaz de combustion des moteurs thermiques des rames <u>Existant :</u> Les émissions atmosphériques sont captées à la source et canalisées. <u>Projet :</u> Les émissions atmosphériques seront captées à la source et canalisées. Les 3 voies seront chacune équipées d'un système d'aspiration des gaz d'échappement constitué d'un collecteur et de 4 points d'aspiration sur chariot. Le local technique abritant les caissons d'extraction sera positionné en façade Nord de l'atelier, en extrémité de voie V4.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.).	Air	Applicable pour l'existant	SO	SO	<u>Commun (existant et projet) :</u> Pas de stockage et d'emploi de matières pulvérulentes.
Section II : Rejets à l'atmosphère	Air	Non Applicable pour l'existant			
Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant			
Points de rejets.	Air	Non Applicable pour l'existant			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Les points de rejets à l'atmosphère sont en nombre réduit. - Un système d'aspiration des gaz d'échappement des rames à moteur thermique équipera chacune des voies. Les gaines d'aspiration rejoignent un local technique contenant les caissons d'aspiration et de filtration. Les rejets à l'atmosphère se font uniquement au droit de ce local. - La ventilation de sécurité permettant l'extraction de l'hydrogène en cas de détection H2 en toiture utilise le même réseau d'aspiration.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Pas de traitement des émissions atmosphériques requis compte tenu de leur nature. Les points de rejets seront conçus en respectant les exigences ci-contre.
Article 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant			
Points de mesures.	Air	Non Applicable pour l'existant			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Possibilité de faire des prélèvements en sortie des cheminées des extracteurs de fumée
Article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant			
Hauteur de cheminée.	Air	Non Applicable pour l'existant			
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	
La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s (débit d'émission supérieur à 5 000 m ³ /h)

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)													
Section III : Valeurs limites d'émission	Air	Non Applicable pour l'existant																
Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant																
Généralités.	Air	Non Applicable pour l'existant																
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C														
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	PM														
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	PM														
Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant																
Débit et mesures.	Air	Non Applicable pour l'existant																
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	Le point de rejet des émissions atmosphériques sera au droit du local d'extraction (au Nord-Est du bâtiment projeté).													
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	PM														
Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Applicable pour l'existant																
Valeurs limites d'émission.	Air	Applicable pour l'existant																
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Air	Applicable pour l'existant	PM	PM	Le point de rejet des émissions atmosphériques sera au droit du local d'extraction (au Nord-Est du bâtiment projeté).													
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Air	Applicable pour l'existant	PM	PM														
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Air	Applicable pour l'existant	PM	PM														
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	Air	Applicable pour l'existant	PM	PM														
Polluants	Air	Applicable pour l'existant																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		PM	PM	
Polluants	Valeur limite d'émission																	
1. Poussières totales :																		
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																	
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																		
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																		
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																	

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)									
Article 6.8 de l'arrêté du 12 mai 2020	Air	Non Applicable pour l'existant												
Odeurs.	Air	Non Applicable pour l'existant												
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Air	Non Applicable pour l'existant	NA	C	L'exploitant s'engage à suivre et surveiller cette prescription.									
Chapitre VII : Émissions dans les sols	Sols	Non Applicable pour l'existant												
Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020	Sols	Non Applicable pour l'existant												
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sols	Non Applicable pour l'existant	NA	C	L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.									
Chapitre VIII : Bruit, vibration	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant												
Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant												
Bruit et vibration.	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant												
I. Valeurs limites de bruit	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant												
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Existant :</u> Mêmes prescriptions que l'AP d'autorisation du site du 02/08/2011 <u>Projet :</u> Etude acoustique réalisée dans le cadre du projet : cf. synthèse en Pièce jointe N°8									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés												
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Une campagne de mesures de bruit sera réalisée après la mise en service du futur atelier le cas échéant.									
II. Véhicules - engins	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux normes en vigueur.									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Bruit, vibration	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique est réservé aux urgences.									
Chapitre IX : Déchets	Déchets	Applicable pour l'existant												
Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020	Déchets	Applicable pour l'existant												
Généralités.	Déchets	Applicable pour l'existant												
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Déchets	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> L'exploitation des ateliers de maintenance TER est à l'origine des déchets suivants : *les chiffons, lingettes, ... souillés liés aux opérations d'entretien et de réparation des véhicules ferroviaires * les déchets liés aux remplacements de pièces : ils sont recyclés ou traités en filière spécialisée *les huiles usagées *les déchets liés aux activités de bureaux : papier, carton, déchets alimentaires, produits d'entretien Ils seront triés et entreposés dans des contenants appropriés, puis éliminés vers les filières déchets adaptés.									
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Déchets	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> L'exploitant s'engage à enlever régulièrement les déchets du site.									

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)																		
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Déchets	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> La SNCF s'engage à conserver pendant 5 ans les bordereaux de suivi de déchets dangereux.																		
Chapitre X : Surveillance des émissions	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
Section 1 : Surveillance des émissions	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
Article 10.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
Généralités.	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	Surveillance	Applicable pour l'existant	C	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Aucune application de revêtement de surface n'est réalisée dans les ateliers du site (existants et projeté) <u>Projet :</u> La maintenance de rame H2 ne génère pas d'effluents atmosphériques (la ventilation de sécurité est prévue sur détection H2 en toiture, donc en situation accidentelle) Les gaz d'échappement des moteurs thermiques des rames (démarrés occasionnellement et sur de faibles durées dans l'atelier) seront extraits en toiture. <u>Commun (existant et projet) :</u> En cohérence avec l'AP actuel du site (intégrant les activités existantes 2930-1 soumis à DC et n'imposant pas de programme de surveillance des émissions atmosphériques) et selon l'AM du 02/02/1998, il apparaît qu'un programme de surveillance des émissions atmosphériques n'est pas nécessaire pour les ateliers de maintenance TER.																		
Article 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
Surveillance des émissions dans l'eau.	Surveillance	Applicable pour l'existant																					
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Surveillance	Applicable pour l'existant	SO	PM																			
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le jet est raccordé.</p>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle	Surveillance	Applicable pour l'existant	SO	C	<u>Commun (existant et projet) :</u> Programme de surveillance des effluents liquides (EU industrielles) proposé : - DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - DBO5 (sur effluent non décanté) - Hydrocarbures totaux - Huiles et graisses Fréquence : semestrielle
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle																						
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Surveillance	Applicable pour l'existant	PM	PM																			

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Surveillance	Applicable pour l'existant	PM	PM	
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a)	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			NON CONCERNE (pas d'activité peinture sur le site, en particulier dans le bâtiment projeté)
Article 11.1 de l'arrêté du 12 mai 2020	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Article 11.2 de l'arrêté du 12 mai 2020	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
- 1 kg/h de poussières,	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
ou	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
- 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
ou	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
- 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
ou	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
- 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Application de peintures	Non Applicable pour l'existant			

Exigences	Thème	Applicabilité pour les installations existantes	Statut audité EXISTANT C, NC, SO, PM, NA si applicabilité	Statut audité PROJET C, NC, SO, PM, NA Dérogation	Commentaires / justifications pour les prescriptions applicables Pour l'existant / pour le projet / commun (existant et projet)						
Titre III : Exécution	Execution	Pour information	PM	PM							
Article 12 de l'arrêté du 12 mai 2020	Execution	Pour information	PM	PM							
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Execution	Pour information	PM	PM							
Fait le 12 mai 2020.	Execution	Pour information	PM	PM							
Pour la ministre et par délégation :	Execution	Pour information	PM	PM							
Le directeur général de la prévention des risques,	Execution	Pour information	PM	PM							
C. Bourillet	Execution	Pour information	PM	PM							
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	Annexe I	Pour information	PM	PM							
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :	Annexe I	Pour information	PM	PM							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois</th> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an</th> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2</td> <td>Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1</td> <td>Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans	Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9	Annexe I	Pour information	PM	PM	L'applicabilité des prescriptions pour les installations existantes est précisée dans le tableau (colonne spécifique).
Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans									
Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9									
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.	Annexe I	Pour information	PM	PM							
Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.	Annexe I	Pour information	PM	PM							